

Couppé de Kermené

Bretagne, 1772

Preuves de la noblesse de Joseph-François Couppé de Kermené, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'École royale militaire ¹.

D'argent à six mouchetures d'hermines de sable, posées trois, deux et une.

I^{er} degré, produisant – Joseph-François Couppé de Kermené, 1758.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Langart, diocèse de Dol, portant que **Joseph-François**, fils légitime de messire Joseph-Marie Couppé, chevalier, seigneur des Essars, de Kermené et autres lieux, ancien officier au régiment de la Reine Dragons, et de dame Renée-Marie-Anne Halna, demoiselle de Boquilly, naquit le neuf de juin mil sept cent cinquante huit et fut batisé le même jour. Cet extrait délivré par le sieur Jaffre, prêtre recteur de Langart, le vingt d'aoust mil sept cent soixante sept, fut légalisé le lendemain par écuyer Julien-François Palame de Champeaux, lieutenant général civil et criminel et de police de la ville de Saint-Brieux.

II^e degré, père – Joseph-Marie Couppé de Kermené, Renée-Marie-Anne Halna sa femme, 1749.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Maroué, évêché de Saint-Brieuc, portant que messire **Joseph-Marie** Couppé, seigneur de Kermené, âgé de trente ans, fils de messire Jean-Baptiste Couppé, chevalier, seigneur des Essarts, de Kermené, de Perno, du Roscouët, de Cassebrail et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine de dragons au régiment de la Reine et ci-devant gouverneur pour le roi des ville et château de Moncontour, et de feu dame Renée Elizabeth de Quengo, et demoiselle **Renée-Marie-Anne Halna** dame du Bosquilly, fille de messire Jacques-Toussaint Halna, seigneur du Bosquilly, et de dame Marie-Jeanne-Renée de Gargian son épouse, reçurent la bénédiction nuptiale le dix-sept de février mil sept cent quarante neuf. Cet extrait délivré par le sieur Cretual recteur de Maroué le trente de septembre mil sept cent soixante-huit fut légalisé le même jour par Julien Hingant de la Villegeffroy, alloué, juge civil-criminel et de police du duché de Penthièvre au siège de Lamballe.

Certificat dont la teneur suit : « Je soussigné greffier des Estats de Bretagne certifie à qui il apartiendra que monsieur Joseph-Marie Couppé de Kermené des Essarts est inscrit au rôle de messieurs de l'ordre de la noblesse qui ont assisté aux Estats convoquez et assemblez par autorité du roy en la ville de Rennes en l'année mil sept cent cinquante, lequel a pris place et séance et eu voix dlibérative. En foi de quoi j'ai signé le présent à Rennes, le sept novembre mil sept cent cinquante ». (Signé) de la Landelle.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Langart, portant que Joseph-Marie, fils légitime de messire Jean-Baptiste Couppé, chevalier, seigneur des Essars, capitaine de dragons dans le régiment de la Reine, et de dame Renée-Elizabeth de Quengo son épouse, naquit le trente de décembre mil sept cent dix-huit et fut batisé le même jour. Cet extrait délivré le 15 d'août 1758 par le sieur Jaffre recteur de Langart, et légalisé le 3 de septembre 1768 par écuyer Charles-Yves-Thibault Le Paige de K/vastoué, sénéchal, premier magistrat, juge civil criminel et de police et des

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en mai 2014, d'après le Ms français 32075 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007079v>).

manufactures de la juridiction de Moncontour, duché de Penthièvre.

III^e degré, ayeul – Jean-Baptiste Couppé des Essars, Renée-Elizabeth de Quengo sa femme, 1715.

Contrat de mariage d'écuyer **Jean-Baptiste** Couppé, seigneur de la Salle-Saint-Siphorien, capitaine de dragons au régiment de la Reine, étant alors dans son château des Essartz, paroisse de Langart, évêché de Dol, accordé le cinq de janvier mil sept cent quinze avec noble demoiselle **Renée-Elizabeth de Quengo**, demoiselle de Tonquedec, fille majeure de haut et puissant messire René de Quengo, chevalier, seigneur comte de Tonquedec, du Rochay et autres lieux, et de haute et puissante dame Françoise-Silvie d'Espinay, dame comtesse de Tonquedec, du Pongampt, de la Nostain et autres lieux. Ce contrat passé au bourg de Plouguenast devant Pallier notaire de la juridiction de Moncontour au duché de Penthièvre.

Arrêt de la cour de Parlement rendu à Rennes le 16 d'avril 1737 par lequel ladite cour maintient dans la qualité d'écuyer Jean-Baptiste Coupé, sieur de la Salle-Saint-Siphorien et des Essarts, capitaine au régiment de la Reine Dragons, et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, fils de Jean Coupé sieur de la Salle-Saint-Siphorien, et ordonne en conséquence qu'il jouira, lui et ses descendants en légitime mariage, ainsi que ses ancêtres ont joui, des droits, honneurs et prérogatives dont jouissent les autres gentilshommes de la province de Bretagne, et que son nom et ses armes qui sont *d'argent à six hermines de sable* seront inscrits et enregistrés dans l'armorial de la dite province. Cet arrêt signé Picquet.

Extrait des registres de la paroisse de Saint Sauveur de Rennes, portant que Jean-Baptiste, fils d'écuyer Jean Couppé, sieur de la Salle-Saint-Syphorien, et de dame Marie Huard sa compagne, naquit le vingt de novembre mil six cent quatre vingt sept, fut batisé le même jour, et eut pour parain noble homme maître Jean Huart sieur des Fontaines. Cet extrait délivré le dix neuf de février mil sept cent cinquante et un par le sieur d'Oultremer recteur de Saint-Sauveur, et légalisé le sept de septembre mil sept cent soixante huit par maître Joseph-Hyacinthe-Julien Varin du Coulombier, lieutenant de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes.

IV^e degré, bisayeul – Jean Couppé de la Salle-Saint-Siphorien, Marie Huard sa femme, 1675.

Contrat de mariage d'écuyer **Jean** Couppé sieur de la Salle-Saint-Siphorien, majeur, demeurant en sa maison noble et seigneuriale de la Salle-Saint-Siphorien, évêché de Rennes, accordé le dix de may mil six cent soixante quinze avec demoiselle **Marie Huard**, fille de noble homme Jean Huard et de demoiselle Jeanne Blandin, sieur et dame des Fontaines. Ce contrat passé devant André, notaire royal à Rennes.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint-Maurice de Sardaigne,

Certifions au roi que **Joseph-François Couppé de Kermené** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'École royale militaire, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt et unième jour du mois de septembre de l'an mil sept cent soixante douze.

[Signé] d'Hozier de Sérigny